Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260408-2026_4_6-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Eric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : LE COUSTER Eric, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, CROIZIER Laurence, FEUVRIER Anne, GAUTIER Sébastien, COURTOIS Nicolas, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, GAUTIER Noëllie, STEUNOU Amaury, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean-Jacques, LE COUSTER Béatrice, BRIOU Julien

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Secrétaire de séance : Myriam LE NEINDRE

Date de la convocation : le 25 mars 2026

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES : Création du CCAS

5.3 Délibération n°2026/4-6

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-6 et R123-7 et R123-8,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6,

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que Mr le Maire propose de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la ville de Bourbriac à 12 en plus du maire.

Considérant que Mr le Maire propose de nommer les membres suivants intervenant dans le secteur social et associatif du territoire :

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260408-2026_4_6-DE

- Mr Jean-Luc HERVE
- Mme Sandrine TOUCHERY- CREPIEUX
- Mr Dominique GEORGELIN
- Mme Murielle COATRIEUX
- Mme Laure MARTIN
- Mr Hervé MOEL

Mr le Maire demande à l'assemblée si une autre liste souhaite être déposée.

Considérant que les listes suivantes ont été déposées : Liste 1

Liste 1 :
- Mme Myriam LE NEINDRE
- Mme Marie-Laure CONAN
- Mme Laurence CROIZIER
- Mme Noëllie GAUTIER
- Mr Amaury STEUNOU
- Mr Julien BRIOU

Mr le Maire propose de procéder à l'élection des 6 administrateurs en plus du Maire représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS de Bourbriac :
Nombre de votants : 19
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Sièges à pourvoir : 6

Nombre de voix pour la liste 1 : 19

Mr le Maire proclame les administrateurs suivants, élus et membres nommés :
- Mr Eric LE COUSTER
- Mme Myriam LE NEINDRE
- Mme Marie-Laure CONAN
- Mme Laurence CROIZIER
- Mme Noëllie GAUTIER
- Mr Amaury STEUNOU
- Mr Julien BRIOU
- Mr Jean-Luc HERVE
- Mme Sandrine TOUCHERY- CREPIEUX
- Mr Dominique GEORGELIN
- Mme Murielle COATRIEUX
- Mme Laure MARTIN
- Mr Hervé MOEL

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260408-2026_4_6-DE

Fait et délibéré en séance le 30/03/2026

Le secrétaire de séance, Myriam LE NEINDRE	Le Maire Eric LE COUSTER

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.